

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-246 du 19 Septembre 1979

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :
KPOHAZOUNDE Antoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouverne-
ment et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du
6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et des
faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés
des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 13 Juin 1979

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - EN application des dispositions de l'Ordonnance n°76-9
susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression discipli-
naire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade
KPOHAZOUNDE Antoine, Ex-Directeur des Bourses et Secours Scolaires
du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur.

ARTICLE 2. - Ladite Commission est composée des Camarades :

1. YEHOUENOU Victoire.....Ministère de la Justice, de la Législa-
tion et des Affaires Sociales, PRESIDENT.

.../...

2 OUENDO David Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
Membre.

3 TOUKOUROU Taofiqui Inspection Générale d'Etat, Section Econo-
mique et Financière, Membre.

4 ADJOBO Innocent Ministère des Finances, Membre.

5 COMLAN Virgile Ministère de la Fonction Publique et du
Travail, Membre.

6 GOMEZ Alexis Ministère ^{des} Enseignements Technique et Supé-
rieur, Membre

ARTICLE 3. - La Commission précisera la date d'effet des mesures
qu'elle aura suggérées.

ARTICLE 4. - La Commission devra déposer son rapport impérativement
dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine.

ARTICLE 5. - Le présent décret sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Septembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHIEU KEREKOU. -

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 6.-